

ront le pays dans la tourmente des conflits sociaux, politiques et religieux ?

Voyons maintenant quelle est la portée véritable de l'amendement que l'on a fait subir à l'article 2. Ainsi que je l'ai dit, les délégués du ministère à l'assemblée de Montréal ont signalé dans ce texte la solution de toutes les difficultés ; et la presse ministérielle de Québec a abondé dans le même sens. Plusieurs articles du "Canada" et du "Soleil" ont affirmé positivement que cet amendement de M. Piché supprimait la loi du dimanche dans la province de Québec, puisqu'il permettrait à la législature provinciale de neutraliser l'effet de chacun des articles de la loi. Voyons ce qui en est.

Je me hasarde, tout d'abord, avec beaucoup d'hésitation, à dire comment j'interprète l'article 2. L'effet de l'amendement sera, si nous avons le droit de le faire, d'autoriser toutes les législatures provinciales à édicter des exceptions aux dispositions de cet article dans les limites de l'article 92 de la charte constitutionnelle. Or quelles sont les dispositions de l'article 2 de ce bill ? Je les résumerai en quelques mots. Elles défendent, le dimanche, les ventes de toute sorte, l'exercice de tout métier et de toute profession, et l'accomplissement de tout travail rémunéré. L'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth) conviendra avec moi que c'est là la véritable sens de l'article 2. L'amendement permet aux provinces—si tant est que nous puissions les y autoriser ; et là-dessus il existe dans mon esprit un grand doute que sont venues fortifier les opinions contradictoires de plusieurs juriconsultes éminents—l'amendement permet aux provinces de créer des exceptions dans ces trois cas : ventes, travail rémunéré et exercice de professions. Et dans ces bornes strictement définies, les provinces sont, de plus, limitées par l'article 92 de la constitution. Où trouve-t-on, dans cet article 92, un paragraphe qui donne aux législatures provinciales le pouvoir d'intervenir dans les questions de commerce ou d'industrie, de légiférer sur le travail ou les amusements ? On me dira peut-être que les amusements tombent sous le titre des droits civils. Sans doute ; mais le fait d'être présent au parc Sohmer, ou au parc Dominion, ou à une partie de baseball constitue-t-il une vente, l'exercice d'un métier ou d'une profession, ou un travail rémunéré ? Or, ce sont les trois seuls actes à l'égard desquels une législature provinciale peut créer des exceptions. Prétendrait-on, par hasard, qu'être présent au parc Sohmer, c'est exercer un état, ou qu'il peut être question, en cela, d'un commerce ou d'un travail rémunéré ?

Il se peut—et cela s'est dit à l'assemblée de Montréal,—que cet amendement ait pour effet d'autoriser la ville de Montréal ou la législature de Québec à accorder un permis aux propriétaires du parc Sohmer. La chose est possible : mais cela n'empêchera pas l'application de l'article 5, qui dé-

clare coupable de délit toute personne assistant, le dimanche, à une représentation au parc Sohmer. A quoi peut servir un permis de donner de représentations, si on interdit au public d'y assister sous peine d'une amende variant de \$1 à \$40 ? Ce que vous donnez d'une main, vous le retirez de l'autre ; et vous laissez la population de Montréal, en ce qui regarde les amusements publics, exactement dans la même position qu'avant l'adoption de l'amendement à l'article 2.

Examinons maintenant la question du commerce. On a prétendu que l'article 2, tel qu'amendé, autorise la ville de Montréal à permettre le commerce des petits bazars, le dimanche. Cela se peut ; mais j'ai toujours pensé que la réglementation du commerce avait été spécialement réservée aux autorités fédérales.

M. LEMIEUX : Mon honorable ami a-t-il lu l'article 3498 des statuts refondus de la province de Québec, touchant les ventes de marchandises le dimanche ?

M. BOURASSA : Oui.

M. LEMIEUX : Cet article ne nous permet pas de vendre, le dimanche, dans la province de Québec :

A l'exception des effets provenant des quêtes publiques pour le bénéfice des églises et ceux destinés à des œuvres pieuses, qui peuvent se vendre le dimanche à la porte des églises des campagnes, nul marchand, colporteur ou regrattier, ne doit vendre ni détailler le dimanche aucuns effets, denrées ou marchandises, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour la première contravention, et pour chaque récidive une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de quarante piastres.

M. BOURASSA : Je remercie vivement mon honorable collègue, et le texte de cet article m'impressionne profondément ; mais il n'ignore pas, j'en suis certain, que la législature provinciale peut modifier à son gré tout ce qui est contenu dans ces statuts ; et il sait, de plus, qu'aujourd'hui, cette loi n'est pas appliquée dans toute son étendue. Mais quand vous faites une loi que la province n'aura pas le pouvoir d'amender—puisque les seuls pouvoirs d'exception que vous donnez à la province sont limités par l'article 2 de ce bill et par l'article 92 de la constitution—le cas est absolument différent. La province de Québec peut révoquer la loi que l'honorable ministre vient de lire. Elle peut la modifier. La population de la province de Québec peut en réclamer la modification, mais elle ne peut ni révoquer ni amender les dispositions de ce bill qui prohibent les ventes, car la réglementation du commerce appartient à la juridiction de ce parlement.

M. L. P. DEMERS : Mon honorable collègue (M. Bourassa) me permettrait-il une question ? Prétend-il que la vente, dans le cas de quelque commerce particulier, n'est pas du domaine de la province ?